CFB

Rapport de gestion 1983 da la Commission fédérale des banques

Berne, mars 1984

COMMISSION FEDERALE DES BANQUES

Président	: Hermann Bodenmann, docteur en droit, avocat, Brigue
Vice-Président	: Albert Uldry, docteur en droit, Fribourg
Membres	: Duri Capaul, docteur en droit, avocat, Coire (jusqu'au 31.12.1983)
	Paul Ehrsam, docteur en droit, Zumikon
	Hans Hartung, Feldmeilen
	Alain Hirsch, docteur en droit, professeur à l'Université, Genève
	Otto Stich, docteur ès sciences politiques, conseiller national, Dornach (jusqu'au 31.12.1983)
Secrétariat	: Bernhard Müller, avocat, directeur
	Jacques B. Schuster, sous-directeur, suppléant du directeur
	Erwin Sigrist, expert-comptable diplômé, sous-directeur
Adresse	: Marktgasse 37, case postale 1211, 3001 Berne Tél. 031 / 61.69.11 Télex 33 763

TABLE DES MATIERES

Page

I. INTRODUCTION 4

II. POINTS ESSENTIELS 5

III. SURVEILLANCE DES BANQUES 7

1. Etat de la législation 7

1.1. Revision de la loi sur les banques 7

1.2. Revision de l'ordonnance sur les banques étrangères 8

2. Circulaires 9

2.1. Annonce des gros risques des groupes bancaires 10

2.2. Rapport de revision: forme et contenu 11

2.3. Annonce de l'analyse du résultat 12

3. Affaires traitées 13

4. Etat et classification des banques, des sociétés financières et des institutions de revision assujetties 15

4.1. Etat à la fin 1983 15

4.2. Autorisations délivrées en 1983 16

4.3. Cessation de l'activité bancaire ou de l'activité comme représentant 17

4.4. Retrait d'autorisation 18

5. Objectifs et pratique de la surveillance 18

5.1. Risques par pays 18

5.2. Groupes de sociétés 22

5.3. Contrôles auprès des institutions de revision et des inspectorats des banques cantonales 26

5.4. Examen de l'arrière-plan économique 27

5.5. Sociétés financières à caractère bancaire ne faisant pas appel au public 29

5.6. Autorisation d'établir et d'exploiter des banques en mains étrangères 31

5.7. Les prescriptions légales sur les fonds propres et la répartition des risques en rapport avec l'assainissement d'entreprises étrangères au secteur bancaire 33

6. Relations avec la Banque Nationale Suisse, les autorités de surveillance étrangères et les associations 34

6.1. Relations avec la Banque Nationale Suisse 34

6.2. Relations avec les autorités de surveillance étrangères 35

6.3. Relations avec les associations 38

IV. SURVEILLANCE DES FONDS DE PLACEMENT 40

1. Etat et développement des fonds de placement en 1983 40

2. Institutions de revision 41

3. Affaires traitées 41

4. Pratique de la surveillance 42

4.1. Devoir de loyauté 42

4.2. Ventes de devises à terme pour assurer le change 42

4.3. Obligations de la banque dépositaire quant aux avoirs du fonds auprès d'autres banques 43

4.4 Mise en gage d'actifs d'un fonds immobilier 43

V. SURVEILLANCE DES LETTRES DE GAGE 44

VI. COMMISSION DES BANQUES ET SECRETARIAT 45

Annexes: A Liste des institutions de revision agréées par la Commission fédérale des banques pour la revision des banques et des fonds de placement

B Liste des fonds de placement assujettis à la surveillance

RAPPORT DE LA COMMISISON FEDERALE DES BANQUES SUR SON ACTIVITE EN 1983

I. INTRODUCTION

Conformément à l'article 23 alinéa 3 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934/11 mars 1971 (LB), la Commission des banques présente au Conseil fédéral son rapport de gestion pour 1983. Ce rapport porte notamment sur les principales questions traitées pendant l'année écoulée ainsi que sur la pratique et la politique suivies par l'autorité de surveillance. En revanche, il ne contient pas de données statistiques détaillées sur le développement et l'état actuel du système bancaire suisse. A ce sujet, on se référera utilement à la publication de la Banque nationale suisse qui paraîtra en automne et qui est intitulée "Les banques suisses en 1983". A côté de commentaires des données statistiques détaillées, cette publication contient une liste des banques assujetties à la loi. On trouvera en annexe au présent rapport une liste des fonds de placement suisses et étrangers soumis également à la surveillance ainsi que les institutions de revision agréées par la Commission pour la revision des banques et des fonds de placement.

En plus de ce rapport de gestion annuel, la Commission des banques publie un "Bulletin" dans lequel sont rassemblées ses décisions les plus importantes (1983, fasc. 12).

II. POINTS ESSENTIELS

L'enquête effectuée en janvier 1983 auprès des banques sur les crédits à l'étranger en se basant sur le pays où se trouve effectivement le risque, sur l'appréciation par les banques elles-mêmes des risques par pays ainsi que sur les provisions y relatives a donné à la Commission des banques une bonne vue d'ensemble des crédits consolidés des banques dans les pays ayant des difficultés. Le traitement des annonces avec la prise en considération des fonds propres et des réserves tacites non comptées dans les fonds propres et librement disponibles, a montré que les banques suisses, considérées globalement, sont relativement en bonne position. Il ne devrait plus y avoir aucune direction de banque engagée dans les affaires internationales qui ne se rende pas compte que les crédits aux pays ayant des problèmes réclament d'importantes provisions (cf. III, ch. 5.1, p. 18).

Afin d'éviter que l'on tourne les prescriptions légales sur la répartition des risques (gros crédits) au moyen de sociétés de groupe, la Commission des banques a commencé en 1980 à appliquer dans des cas d'espèce le principe de la répartition des risques aux groupes bancaires également. Elle a exigé des banques dominantes qu'elles annoncent les dépassements de plafonds sur une base consolidée. Par une circulaire du 2 novembre 1983, elle a demandé à chaque banque, qui doit déjà établir un bilan consolidé pour le calcul des fonds propres, de lui annoncer également les gros risques du groupe (cf. III, ch. 2.1, p. 10 et ch. 5.2, p. 22).

La modification la plus importante, qui a été apportée à la circulaire sur la forme et le contenu du rapport de revision réside dans l'introduction de contrôles approfondis. Désormais, en se fondant sur leur propre appréciation mais en tenant compte des particularités de chaque banque, les institutions de revision auront l'obligation de soumettre chaque année à un contrôle approfondi au moins un secteur d'activité de chaque établissement qu'elles révisent (cf. III, ch. 2.2, p. 11).

III. SURVEILLANCE DES BANQUES

1. Etat de la législation

1.1. Revision de la loi sur les banques

Durant l'année écoulée, le Département fédéral des finances a mis en consultation l'avant-projet de revision de la loi sur les banques élaboré par le groupe d'étude mandaté à cet effet. Pour sa part, la Commission des banques s'est limitée dans sa prise de position à quelques questions juridiques relevant de la surveillance. En tant qu'autorité chargée de l'application de la loi, elle ne veut pas intervenir dans le processus législatif.

L'avant-projet s'appuie dans ses idées fondamentales sur la loi sur les banques actuelle, qui dans son ensemble a fait ses preuves.

La Commission des banques regrette que l'avant-projet a trop limité le champ d'application de la loi, ce qui a pour conséquence que certaines questions importantes d'assujettissement ne sont pas résolues. Elle déplore ensuite l'absence dans l'avant-projet de dispositions adéquates concernant l'actionnaire exerçant une influence sensible qui peut aussi, sans être organe, donner son empreinte à la direction de l'entreprise. De l'avis de la Commission des banques, l'obligation de transparence proposée ne suffit pas; il faudrait que l'actionnaire important, même s'il n'est pas organe de la banque, doive donner la garantie d'une activité irréprochable et soit soumis à une obligation générale d'information à l'égard de la Commission des banques.

La Commission des banques ne prend pas position sur la question controversée de savoir si les états de faits qui sont réglés en détail dans la convention de diligence des banques doivent figurer dans la loi sur les banques. En tout cas, si l'on veut que l'introduction dans la loi sur les banques des dispositions contenues dans la convention relative à l'obligation de diligence ait un sens, il serait nécessaire de la compléter par une sanction efficace. Il ressort des conclusions d'un avis de droit, demandé par la Commission des banques, qu'une telle sanction pourrait consister en ceci, qu'en dérogation au principe selon lequel seule une personne physique peut, au sens du droit pénal, agir de manière fautive, la personne morale pourrait être condamnée à une amende pour les délits commis par ses employés. Le montant de l'amende devrait être fixé de telle manière qu'elle touche effectivement la banque fautive, autrement dit, il conviendrait que cette amende se rapproche quant à son montant de celui de la peine conventionnelle prévue dans la convention relative à l'obligation de diligence qui peut s'élever jusqu'à un montant maximum de frs. 10 millions. A côté de la banque, l'auteur demeurerait bien sûr punissable en vertu des principes généraux du droit pénal.

Les procédures de concordat, de sursis et de faillite ne doivent plus être réglées dans la loi sur les banques; elles le seraient dans une nouvelle loi spéciale. Au sujet de cette dernière, un projet a été présenté par un autre groupe d'experts. La Commission des banques souhaite que cette importante matière soit examinée rapidement.

1.2. Revision de l'ordonnance sur les banques étrangères

Aux termes de l'article 2 LB, la Commission des banques

édicte des dispositions concernant les succursales et les représentations que les établissements bancaires étrangers créent en Suisse. En se fondant sur cette disposition, la Commission des banques a édicté le 14 septembre 1973 une ordonnance concernant les établissements en Suisse qui dépendent de banques étrangères. La procédure de consultation pour la revision de cette ordonnance, qui avait été annoncée dans le rapport annuel 1982 (p. 7), a été close à la fin de l'année 1983.

L'ordonnance sera entièrement remaniée et pour l'essentiel elle reprendra les recommandations du Comité des règles et pratiques de contrôle bancaire (plus connu sous le nom de Cooke Committee, cf. ch. 6.2, p. 35). D'après ces recommandations, une banque ou un groupe de banques, qui à des activités dans différents pays, ne peut être contrôlé comme un tout d'une façon efficace que par l'autorité de surveillance du siège de la banque ou du groupe bancaire. C'est donc à cette autorité qu'incombe la responsabilité première du contrôle du groupe. Mais il va sans dire que les succursales et les filiales qu'une banque établit dans d'autres pays sont soumises à la législation du pays d'accueil et donc aussi à son autorité de surveillance. Seule la coopération entre les autorités du pays du siège et les autorités locales permet d'assurer une surveillance sans faille et complète des activités bancaires qui dépassent les frontières.

2. Circulaires

La circulaire émise par la Commission des banques sur l'annonce des gros risques des groupes bancaires est entrée en vigueur le 1er janvier 1984. En même temps, la circulaire

sur la forme et le contenu du rapport de revision a été revisée. En outre, la procédure de consultation portant sur le projet d'"annonce sur l'analyse du résultat" a été close à fin 1983.

2.1. Annonce des gros risques des groupes bancaires

En 1980, la Commission des banques a déjà commencé à appliquer dans certains cas le principe de la répartition des risques aux groupes bancaires et à exiger des banques dominantes qu'elles annoncent les dépassements de plafonds sur une base consolidée (cf. rapport de gestion 1980 p.24 ss).

En 1982, le Tribunal fédéral a rejeté les recours que deux banques avaient déposés contre des décisions de la Commission des banques (cf. ch. 5.2, p. 22). Les expériences faites depuis lors ont montré qu'une surveillance efficace d'un groupe bancaire n'est possible que si la répartition des risques est prise en considération sur une base consolidée couvrant l'ensemble du groupe. Il est vrai que selon les considérants du Tribunal fédéral (ATF 108 I b 82 ss E. 4 et 5), l'ordonnance sur les banques ne contient pas - à la différence des exigences en matière de fonds propres (art. 12 al. 2 OB) - des règles pour appliquer aussi les prescriptions en matière de répartition des risques (article 21 OB) sur la base du bilan consolidé et que, par conséquent, la Commission des banques ne peut pas actuellement imposer directement la répartition des risques sur une base consolidée (par exemple en exigeant la réduction du dépassement d'un plafond); elle a par contre la compétence, en s'appuyant sur l'obligation des banques de la renseigner (article 23bis alinéa 2 LB), d'exiger des éclaircissements sur la répartition des risques dans le groupe étant donné

que c'est seulement ainsi qu'elle est en mesure de prendre les dispositions nécessaires à la protection des créanciers, en particulier, d'exiger le renforcement des fonds propres.

Par une circulaire du 2 novembre 1983 ("Annonce des gros risques des groupes bancaires"), la Commission des banques a par conséquent demandé à toutes les banques, qui doivent déjà établir un bilan consolidé pour le calcul des fonds propres, de lui annoncer également les gros risques du groupe.

2.2. Rapport de revision: forme et contenu

Un des motifs de la revision de la circulaire "rapport de revision: forme et contenu" du 26 septembre 1978 est la disposition selon laquelle il y a lieu d'indiquer dans le rapport de revision tous les crédits accordés aux membres des organes de la banque, aux principaux actionnaires ainsi qu'aux personnes et sociétés qui leur sont proches. Il s'est avéré que cette réglementation ne pouvait guère être appliquée aux établissements importants (cf. rapport de gestion 1980 p. 9). Désormais, la nouvelle version n'exige plus de devoir dresser une liste. Au lieu de cela elle prévoit que le rapport de revision doit faire ressortir les crédits et les affaires des organes s'écartant des principes généralement reconnus en matière bancaire.

La principale innovation consiste dans l'introduction d'examens portant sur des points particuliers. Dorénavant, le reviseur bancaire devra soumettre chaque année au moins une matière choisie à un examen approfondi. La matière choisie devra être chaque année différente. Il lui appartiendra de décider, en prenant en considération la nature

des affaires et les particularités de la banque, quel est le domaine qu'il veut à chaque fois reviser plus particulièrement. Suivant les cas, il pourra s'agir par exemple de l'organisation, du commerce des devises ou des risques par pays; mais ces examens approfondis porteront aussi tout particulièrement sur les affaires touchant les organes de la banque.

De plus, autre nouveauté, le rapport de revision devra aussi contenir des indications sur les principales modifications survenues dans la politique d'affaires de la banque ou dans les principes d'évaluation. Les particularités sur la situation et l'évolution de la banque ainsi que les mutations importantes survenues au conseil d'administration et à la direction seront également mentionnées.

2.3. Annonce de l'analyse du résultat

Les rapports de revision des institutions de revision sont obtenus de manière échelonnée au cours de l'année par la Commission des banques mais au plus tard dans un délai d'un an à partir de la clôture des comptes (cf. rapport de gestion 1982 p. 15 ss). Cela a pour désavantage que la Commission des banques n'est, en certaines circonstances, informée que relativement tard sur l'état effectif de fortune et de rentabilité de certains établissements bancaires. Aussi, voudrait-elle demander aux directions des banques de l'informer sur le capital propre effectif et sur le bénéfice effectif d'exploitation dans les 60 jours suivant la clôture annuelle. Les institutions de revision devraient s'exprimer dans le rapport de revision sur l'exactitude des indications données. Grâce à cette obligation de renseigner, la Commission des banques serait en mesure de prendre plus vite et souvent à temps les mesures nécessaires à

l'égard des banques qui ont des difficultés.

La procédure de consultation du projet de circulaire sur l'annonce de l'"analyse du résultat" a été close à fin 1983.

3. Affaires traitées

Lors de 14 séances, dont certaines se sont déroulées sur deux jours, la Commission des banques s'est occupée de 252 affaires (l'année précédente 317). A côté de l'établissement de directives générales et du traitement de questions fondamentales, elle a émis ou remanié diverses circulaires (voir ch. 2) et mis en consultation un projet de nouvelle ordonnance sur les banques étrangères (voir ch. 1.2). Elle a en outre communiqué au Département fédéral des finances ses prises de position sur différentes revisions législatives et interventions parlementaires. Elle a aussi rendu 62 (89) décisions qui ont concerné les domaines suivants:

- autorisations en vertu des articles 3, 3bis et 3ter LB	38	(36)
- assujettissements de sociétés financières à caractère bancaire selon les articles 7 et 8 LB	6	(8)
- reconnaissances d'institutions de revision conformément à l'article 20 LB	-	(2)
- changements d'institutions de revision selon l'article 39 alinéa 2 OB	8	(24)
- fonds propres, liquidité et répartition des risques	4	(4)
- comptes annuels et bilan	-	(5)
- garantie d'une activité irréprochable, organisation interne	2	(3)
- retrait de l'autorisation d'exercer une activité bancaire	1	(1)
- divers	3	(6)

Deux de ces décisions ont fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral. Ces recours étaient encore pendants à la fin de l'année.

En se fondant sur les directives générales et la pratique établie de la Commission des banques, le Secrétariat s'efforce de régler les cas d'espèce d'abord par la voie d'une "recommandation" au sens de l'article 5 du règlement concernant l'organisation et l'activité de la Commission des banques. Durant l'année écoulée, 45 (71) affaires ont été traitées de cette manière. Une recommandation a été refusée et a conduit à une décision de la Commission des banques. Sous réserve de 5 cas encore pendants, les autres recommandations ont été acceptées. Elles ont concerné les domaines suivants:

- fonds propres	2	(2)
- répartition des risques	25	(19)
- comptes annuels et bilan	17	(42)
- organisation	1	(1)
- revision	-	(7)

Le nombre des recommandations du Secrétariat a fortement diminué par rapport à l'année passée. Cette diminution concerne surtout le domaine des "comptes annuels et bilan", où la recommandation a généralement porté sur la soumission des comptes annuels à la Commission des banques avant leur publication. Le nombre de ces recommandations a été de 22 en 1981, de 42 en 1982 et seulement de 17 en 1983. L'année 1982 avait été une année exceptionnelle du fait en particulier de la suppression sans remplacement de la circulaire No 4 sur les prescriptions concernant le bilan et des efforts entrepris en vue de mettre un terme aux abus observés dans certaines pratiques comptables (cf. rapport de gestion

1982, p 8 ss). Par la suite, la Commission des banques, en application des prescriptions régissant la tenue des comptes, a pris un certain nombre de décisions de principe qui ont été publiées dans son Bulletin. La question de la publication des pertes s'est posée moins souvent du fait que bien des points litigieux étaient éclaircis. De plus, il ne s'est pas produit pendant l'année 1983 des débâcles de gros groupes de débiteurs qui auraient pu entraîner des pertes importantes notamment pour les banques de taille moyenne. Enfin les banques, lorsqu'elles se trouvent en présence d'un cas de comptabilisation qui ne leur paraît pas clair, ont commencé à s'adresser d'elles-mêmes au Secrétariat pour le clarifier.

Le Secrétariat a traité 271 (267) cas d'annonces de répartition des risques selon l'article 21 OB. Ce nombre est donc resté sensiblement le même que celui de l'année précédente. Une part importante de ces annonces concerne comme auparavant les succursales de banques étrangères (rapport de gestion 1980, p. 24).

4. Etat et classification des banques, des sociétés financières et des institutions de revision assujetties

4.1. Etat à la fin 1983

- Banques (dont 97 sont dominées par l'étranger et 32 succursales de banques étrangères)	486	(489)
- Caisses Raiffeisen	1215	(1213)
- Fédération Vaudoise des Caisses de Crédit Mutuel	14	(14)
- Sociétés financières à caractère bancaire, complètement assujetties	4	(4)

- Sociétés financières à caractère bancaire, assujetties seulement aux articles 7 et 8 LB	99	(93)
- Représentants de banques étrangères	62	(55)
- Banques étrangères qui, sans y avoir de comptoir, font appel au public en Suisse pour obtenir des fonds en dépôt	11	(8)
- Institutions de revision agréées pour la revision des banques	20	(20)

4.2. Autorisations délivrées en 1983

a) Banques

- Banca Commerciale Italiana (Suisse), Zurich
- Bank J. Vontobel & Co. AG, Zurich / transformation de la société en nom collectif en société anonyme
- Bank of America NT & SA, San Francisco, succursale de Genève
- Dresdner Bank (Schweiz) AG, Zurich

b) Caisses Raiffeisen

- Raiffeisenkasse Krauchthal, Krauchthal
- Raiffeisenkasse Meggen, Meggen
- Raiffeisenkasse Rüegsau, Rüegsau
- Raiffeisenkasse Wasen-Sumiswald, Wasen

c) Représentants

- Banca Simeón (SA), Vigo, Espagne/Genève
- Banco de Vizcaya SA, Bilbao, Espagne/Zurich
- Barclays National Bank Limited, Johannesburg, Afrique du Sud/Zurich
- European American Bank & Trust Company et European American Banking Corporation, New York, USA/Genève
- Robert Fleming & Co. Ltd., London, Angleterre/Genève

- The Korea Development Bank, Seoul, Corée du Sud/Zurich
- The Mitsui Trust & Banking Co. Ltd., Tokyo, Japon/Zurich
- The Sumitomo Bank Ltd., Tokyo, Japon/Zurich
- The Tokai Bank Ltd., Tokyo, Japon/Zurich

d) Banques étrangères qui, sans y avoir de comptoir, font appel au public en Suisse pour obtenir des fonds en dépôt (art. 4 OBE)

- Banca Popolare di Sondrio, Sondrio, Italie
- Banca Simeón (SA), Vigo, Espagne
- Türkyie Garanti Bankasi AS, Istanbul, Turquie

e) Sociétés financières à caractère bancaire qui ne font pas appel au public pour obtenir des fonds en dépôt

- BA Finance (Schweiz) Ltd, Zurich
- Baring Brothers SA, Genève
- Bilfinanz und Verwaltung AG, Zurich
- Okasan (Schweiz) Finanz AG, Zurich
- Robert Fleming AG, Zurich
- Sumitomo Trust Finance (Schweiz) AG, Zurich

4.3. Cessation de l'activité bancaire ou de l'activité comme représentant

a) Cessation de l'activité bancaire

- Banque Courvoisier SA, Neuchâtel / reprise par la Banque de Dépôts et de Gestion, Lausanne
- Bank Haerry AG, Reinach / reprise par la Société de Banque Suisse, Bâle
- Bodenkreditbank in Basel, Bâle / reprise par la Société de Banque Suisse, Bâle
- Compagnie Luxembourgeoise de la Dresdner Bank AG, Zurich / reprise par la Dresdner Bank (Schweiz) AG, Zurich

- Darlehenskasse Herbetswil, Herbetswil / reprise par la Raiffeisenkasse Herbetswil, Herbetswil
- J. Vontobel & Co., Banquiers, Zurich / transformation en société anonyme
- Raiffeisenkasse Lufingen, Lufingen / reprise par la Raiffeisenkasse Embrach, Embrach
- Urania Bank Zurich / reprise par la Banque Procrédit SA, Fribourg

b) Cessation de l'activité comme représentant

- BAFISUD Banco Financiero Sudamericano, Montevideo, Genève
- Bank of America NT & SA, San Francisco, Genève / transformation en succursale

4.4. Retrait d'autorisation

- Banque Commerciale SA, Genève

5. Objectifs et pratique de la surveillance

5.1. Risques par pays

En 1983 aussi les crédits internationaux et le marché des capitaux ont été dominés par les problèmes de l'endettement de nombreux pays en voie de développement et du bloc de l'Est. Dans de nombreuses restructurations de dettes conclues entre créanciers et pays débiteurs, de nouveaux délais ont été fixés pour le remboursemement du capital et, en partie aussi, pour l'intérêt. La collaboration entre les organisations internationales telles que le FMI, la BRI, la BIRD, et le système bancaire international a fait ses preuves et s'est même renforcée.

En ce qui concerne les risques étrangers, la Commission des banques a donné des informations circonstanciées sur sa pratique au cours des deux dernières années dans ses rapports de gestion (cf. rapports de gestion 1981 p. 24 ss, 1982 p. 33 ss). Ainsi a-t-elle toujours clairement tenu à dire que c'est le devoir des banques d'évaluer les risques par pays et de prendre des mesures pour les tenir dans des limites supportables; les directions des banques doivent porter la responsabilité de leur politique et des décisions qui en dépendent. La Commission des banques a cependant fait savoir aux banques que des problèmes de restructuration et de solvabilité ne peuvent pas passer inaperçus dans les bilans et les comptes de résultats des banques. La détermination des provisions nécessaires présuppose une analyse de la situation économique et politique des pays concernés. La Commission des banques se réserve d'intervenir là où le principe d'une évaluation prudente n'a pas été observé.

C'est dans ce sens que la Commission des banques a exploité son enquête effectuée en janvier 1983 auprès de 115 établissements bancaires (cf. rapport de gestion 1982 p. 33 ss). Elle en a tiré des informations non seulement sur les créances consolidées des banques, qui sont en souffrance dans des pays confrontés à des difficultés, mais elle a également obtenu un large aperçu des diverses classifications utilisées et de la politique de chaque établissement en matière de provisions.

Comme on pouvait s'y attendre, cette enquête confirme aussi que les prêts consentis dans des pays en difficulté étaient presque sans exception concentrés auprès des grandes banques et des établissements étrangers. L'étendue de ces crédits à fin 1982, était de l'ordre d'environ 23 milliards de

francs répartis sur plus de 60 pays: environ 60 % de ces engagements se trouvaient dans les pays d'Amérique latine. Il s'agit de créances présentant des risques qui, suivant l'évolution de la situation, pourraient ne plus être complètement recouvrables. Il ressort de l'enquête qu'en moyenne les prêts des grandes banques et des banques étrangères sont inférieurs aux fonds propres existants (capital social versé, réserves ouvertes, emprunts de rang postérieur et réserves latentes comptées comme fonds propres); chez certaines banques étrangères, on trouve pourtant des montants nettement supérieurs. De plus, si l'on considère les réserves créées par les banques en raison des risques par pays ainsi que les réserves latentes libres disponibles, on obtient une image encore plus favorable. Dès lors, on peut constater que les banques suisses en ce qui concerne leurs risques dans des pays ayant des difficultés de paiement et leur politique en matière de provisions, se trouvent dans une situation relativement avantageuse si on la compare à celle d'autres pays. Cependant, à cause de l'interdépendance des marchés financiers internationaux, elles ne pourraient pas échapper aux effets d'une crise bancaire mondiale.

L'enquête sur les risques par pays a aussi donné à la Commission des banques les points de repère qui sont nécessaires pour la concrétisation du "principe d'une évaluation prudente" en rapport avec de tels risques. Si la Commission des banques veut intervenir lorsque ce principe n'est pas respecté, elle doit se faire son propre jugement afin de déterminer quand elle se trouve en présence d'un tel cas. Alors que les banques ont orienté la Commission sur leur propre appréciation des risques étrangers et sur les provisions constituées à cet effet et que les institutions de revision se sont prononcé sur ces évaluations, l'autorité

de surveillance a pu établir, à partir de ces données, des comparaisons sur la pratique des banques actives dans les affaires internationales. Sur la base en particulier des valeurs retenues par des établissements prudents, qui ont une longue expérieuce sur le plan international, il a été élaboré des modèles de provisions comprenant plusieurs catégories et différents taux. C'est par ce moyen que la Commission des banques a essayé d'évaluer les provisions nécessaires d'un certain nombre de banques. En se fondant sur ces évaluations ainsi que sur la situation économique et politique actuelle, la Commission des banques a estimé qu'un taux d'environ 20 % sur toutes les créances dans des pays présentant des problèmes était actuellement indiqué. Une discussion s'est alors engagée avec plus de 30 établissements dont les provisions ou les réserves prévues pour les risques étrangers ne satisfaisaient pas à cette appréciation, afin d'obtenir que cette insuffisance de couverture soit comblée dans un délai raisonnable. De cette manière, la Commission des banques est restée fidèle à son principe de ne pas prescrire à proprement parler des taux d'amortissement pour des pays donnés.

Pour l'exercice 1983, la Commission des banques a renoncé à faire une autre enquête sur les engagements par pays et cela pour trois raisons. En fin d'année, la Banque nationale suisse a déclaré qu'elle procéderait à fin 1984 sur une nouvelle base à diverses enquêtes statistiques dont l'une portera sur le statut étranger des banques qui comprendra dorénavant les risques étrangers sur base consolidée et d'après le domicile du risque. Les chiffres correspondants seront mis à disposition de l'autorité de surveillance. Ensuite, le problème des risques par pays est devenu aujourd'hui tellement connu qu'il faut plus craindre une réduction excessive et dangereuse des crédits aux pays pré-

sentant des risques qu'une augmentation de ceux-ci. Enfin, la Commission des banques sera informée - en partie pourtant relativement tard - par les rapports de revision des institutions de revision bancaire, de l'état des risques de chaque banque. Lors de la dernière conférence des reviseurs, la Commission des banques leur a communiqué ses voeux sur le contenu du rapport de revision concernant les risques par pays.

La Commission des banques envisage cependant, compte tenu de l'évolution de la situation internationale, de continuer à intervenir dans les cas où cela est nécessaire et de mener une politique prévoyante.

5.2. Groupes de sociétés

Tant aux termes de l'article 12 alinéa 2 OB (dans sa version du 1er décembre 1980) qu'au vu des directives de consolidation du 17 mars 1978, il est incontesté qu'une banque suisse doit inclure dans le bilan consolidé toutes les entreprises exerçant une activité bancaire ou financière et les sociétés immobilières, ayant leur siège en Suisse ou à l'étranger, qu'elle domine directement ou indirectement, et disposer à cet effet de fonds propres calculés sur base consolidée. Cette exigence vaut aussi pour les participations minoritaires à des entreprises dans lesquelles la banque suisse exerce une influence prépondérante d'une autre manière (cf. rapport de gestion 1982, p. 21).

Il était par contre plus difficile de trancher la question qui était encore laissée ouverte dans le rapport de l'année passée (p. 20 et ss) et qui est celle de savoir si l'obligation de consolider peut être étendue aux entreprises ban-

caires ou financières dans lesquelles la banque n'a aucune participation directe ou indirecte ni par le capital ni par le droit de vote mais qu'elle domine d'une autre manière. La Commission des banques a répondu affirmativement à cette question dans le cas d'une société jumelle dont les bons de participation étaient liés d'une manière indissoluble aux actions de la banque et à qui cette dernière avait transmis certaines de ses participations. La Commission des banques en a déduit que d'après la teneur et le sens de l'article 12 alinéa 2 OB le seul fait de la domination est suffisant pour l'obligation de consolider; ainsi la participation au capital social, même s'il est de loin le cas le plus fréquent, ne constitue qu'un cas d'application de la domination.

Tout en ne reconnaissant pas l'existence d'une obligation légale, la banque concernée s'est cependant déclarée prête à consolider pour le calcul des fonds propres la société soeur qui lui était proche et les participations bancaires et financières détenues par cette dernière.

La question s'est posée de savoir si, en vertu de l'article 12 alinéa 2 OB, un bilan consolidé et un calcul des fonds propres sur base consolidée pourraient être exigés des banques et des sociétés financières qui sont dominées par une société holding n'ayant pas elle-même une activité bancaire ou si le danger d'éluder les dispositions sur les fonds propres ne devrait pas être prévenu d'une autre manière (voir rapport annuel 1982, p. 21), soit par exemple par l'assujettissement partiel ou total de la société holding à la loi sur les banques. Pour l'instant, la question n'a pas dû être tranchée. Dans un cas, la Commission des banques a décidé pour le moment de suivre l'évolution d'une société holding domiciliée en Suisse qui détient des participations

bancaires indigènes et étrangères. Pour ce faire, elle a prié cette holding de présenter dorénavant ses comptes annuels selon le plan comptable prévu dans la loi fédérale sur les banques et de se faire reviser par une institution de revision bancaire agréée par la Commission. Ce reviseur bancaire devra établir son rapport comme s'il avait affaire à une société assujettie à la loi. Le rapport de revision, qui devra être adressé à la Commission des banques, aura en outre à s'exprimer sur différentes questions qui ressortent de l'état de faits du cas d'espèce.

Dans l'arrêt qu'il a rendu le 9 août 1982 dans la cause Banque Commerciale SA, Genève, c/Commission des banques (Bulletin CFB 12/5), le Tribunal fédéral a rappelé que l'article 23bis alinéa 2 LB autorisait la Commission à requérir des banques les renseignements relatifs non seulement à leurs propres engagements mais à ceux des banques et sociétés financières indigènes et étrangères qu'elles contrôlent et à demander d'être informée lorsque les taux prévus par l'article 21 alinéa 1 OB appliqués au bilan consolidé sont atteints (confirmation de jurisprudence: cf. ATF 108 I b 78 ss = JT 1982 I 375 ss = Bulletins CFB 9/58; 10/15). Cependant, les renseignements ne pourront être exigés que de la banque-mère.

L'exécution de cet arrêt a montré la portée pratique de cette jurisprudence et son importance pour la sauvegarde des intérêts des créanciers des banques. Il est en effet apparu que le sort de la Banque Commerciale (Cayman) Ltd, que contrôlait la banque genevoise précitée et son actionnaire unique, était lié à celui très peu enviable de son plus important client à qui elle avait octroyé, en faisant fi du principe de la répartition des risques, des avances qui représentaient les deux tiers de ses actifs et une fois

et demi les fonds propres consolidés du groupe actifs. Il fut constaté au surplus que le financement de cette banque étrangère était presque entièrement assuré par les dépôts fiduciaires effectués auprès d'elle par la Banque Commerciale SA, Genève, pour le compte de sa clientèle.

La Commission a prononcé à l'encontre de cette dernière le retrait avec effet immédiat de l'autorisation d'exercer une activité bancaire. Les raisons, qui l'ont incitée à prendre une telle décision, furent les suivantes:

- il existait une très forte présomption de surendettement de la Banque Commerciale (Cayman) Ltd et, partant, une responsabilité de la banque genevoise;

- les responsables de cette dernière, qui au demeurant étaient aussi les organes de la banque étrangère, avaient très gravement failli à leurs obligations: en particulier, ils avaient trompé pendant de nombreux mois la Commission des banques en lui cachant la vérité sur la situation financière grave dans laquelle se trouvaient ces deux établissements;

- enfin, il était à craindre que l'actionnaire retire ses fonds des deux banques.

C'est la première fois que la Commission des banques ordonnait le retrait d'une licence bancaire avec effet immédiat. Cette procédure doit être comprise comme une décision isolée prise dans un cas particulièrement grave et exceptionnel. Elle ne signifie en aucune manière un changement dans la pratique des retraits d'autorisation, pratique selon laquelle l'exécution de la décision par la Commission des banques, respectivement le Tribunal fédéral, est habi-

tuellement suspendue jusqu'à l'expiration du délai de recours respectivement, en cas de recours, jusqu'à ce que le Tribunal fédéral ait rendu son arrêt sur le fond. La Commission des banques, respectivement le Tribunal fédéral, accompagne ses décisions de suspension de mesures provisoires.

5.3. Contrôles auprès des institutions de revision et des inspectorats des banques cantonales

Les contrôles, déjà commentés dans le précédent rapport de gestion (p. 18), effectués auprès des sociétés de revision se sont poursuivis durant l'année 1983. Sur un total de 20 sociétés de revision bancaire, 9 d'entre-elles, qui revisent ensemble le 82 % des banques et une part encore plus importante du volume des affaires, ont été contrôlées.

Considérés globalement, les résultats de ces contrôles sont satisfaisants même si chez quelques sociétés de revision des efforts sont encore nécessaires pour pouvoir suivre l'évolution rapide que connaît le domaine de la revision.

Dans son rapport annuel 1982/83 la Chambre suisse des sociétés fiduciaires et des experts-comptables a émis des réserves au sujet de ces contrôles. Celles-ci ont été discutées lors d'une séance commune.

Bien que le procédé et l'objectif visés soient très proches, le contrôle ordonné par la Commission des banques pour les deux prochaines années auprès d'une banque cantonale a d'autres raisons et une autre étendue. La banque avait nommé comme successeur de l'inspecteur en charge, un spécialiste bancaire, mais qui ne disposait pas d'une for-

mation théorique ni pratique dans le domaine de la revision (cf. rapport de gestion CFB 1982 p. 24 ss). Une institution de revision bancaire, sur la base d'un programme de revision convenu avec l'autorité de surveillance, a été chargée par la banque d'examiner si l'inspectorat peut néanmoins être qualifié de compétent (article 18 alinéa 2 LB). Cette manière d'agir présente plusieurs avantages; un contrôle approprié de la banque sera assuré au cours des deux prochaines années; le nouvel inspecteur a en même temps la possibilité de compléter sa formation, sur le plan théorique en suivant pendant la période de transition les cours de l'école de revision et sur le plan pratique avec l'institution de revision bancaire.

5.4. Examen de l'arrière-plan économique

Dans le rapport de gestion 1982 (p. 27 ss), il a été fait référence à un arrêt du Tribunal fédéral selon lequel les organes dirigeants d'une banque doivent aussi connaître l'arrière-plan économique des affaires qu'ils concluent, notamment lorsqu'il s'agit de transactions inhabituelles ou portant sur des sommes élevées.

Cette interprétation de l'article 9 alinéa 3 OB a aussi son importance dans la lutte contre la criminalité économique. Celle-ci cause aux banques plus de dommages matériels que la criminalité habituelle (vol, etc.). Les délinquants économiques tirent parti du zèle d'employés encore inexpérimentés dans certaines opérations qui veulent améliorer le rendement de leur banque en acceptant des affaires et des clients nouveaux et prometteurs. De crainte que le client leur retire l'affaire en raison du manque de confiance qui lui serait manifesté, ils n'osent souvent pas exiger des

renseignements vérifiables sur l'arrière-plan des crédits, ou insister pour obtenir à temps la production de certaines confirmations, ou encore demander des expertises pour évaluer la valeur des gages. La plupart du temps, le criminel économique essaye avec succès d'établir une relation de confiance, en faisant passer par la banque une série de transactions qui se déroulent tout à fait normalement, avant de réaliser les affaires décisives pour lui. Il sait présenter les gages garantissant ces crédits de telle manière que, malgré quelques particularités, ils paraissent être au-dessus de tout soupçon. La forme de la cession de créances semble particulièrement bien convenir pour ce genre de garantie, cession qui pour une raison quelconque, peut-être plausible, ne doit pas être nofifiée.

Il apparaît aussi, mais pas seulement en relation avec les délits économiques, que les risques inhérents à l'activité fiduciaire des banques sont souvent sous-estimés et que par conséquent les examens indispensables sont négligés ou seulement effectués de façon superficielle. Lorsqu'une banque agit pour le compte et aux risques d'un client, elle apparaît en son propre nom et est ainsi aussi responsable vis-à-vis des tiers. C'est particulièrement clair dans les cas où la banque, sur mandat, pour le compte et aux risques d'un client, est, par l'intermédiaire de ses employés, organe d'une société de ce dernier. Elle devra donc suivre l'activité de la société et, plus particulièrement lorsqu'il s'agit de sociétés de domicile, examiner l'arrière-plan économique des affaires traitées.

5.5 Sociétés financières à caractère bancaire ne faisant pas appel au public

Depuis 1980, date de la dernière relation à ce sujet (cf.

Rapport de gestion 1980, p. 14 et ss), le nombre de sociétés financières à caractère bancaire ne faisant pas appel au public pour obtenir des fonds en dépôt a passé de 80 à 99. Compte tenu de cinq radiations, ce sont ainsi 14 nouvelles sociétés, dont neuf d'origine japonaise, qui furent enregistrées durant cette période.

L'intérêt soutenu pour cette catégorie d'établissements, soumis aux seuls articles 7 et 8 LB, tient dans une large mesure aux deux éléments suivants: d'une part à l'attrait du marché suisse des capitaux pour l'emprunteur étranger ce qui incite de nombreux intermédiaires financiers étrangers, tels que banques ou courtiers, à organiser en Suisse des emprunts en faveur de leurs clients nationaux; d'autre part, à la pratique de la Banque Nationale Suisse qui n'accepte comme membres de syndicats d'émission ou de placements privés de débiteurs étrangers que des banques ou des sociétés financières à caractère bancaire assujetties aux articles 7 et 8 LB. D'après l'article 8 LB, les exportations de capitaux sont soumises à partir d'un certain montant à l'autorisation de la Banque Nationale.

Les banques étrangères recourent aussi à la société financière à caractère bancaire ne faisant pas appel au public pour obtenir des fonds en dépôt lorsque l'absence de réciprocité les empêche d'ouvrir en Suisse une banque. Cette forme d'établissement est, en outre, utilisée par certaines banques commerciales étrangères opérant en Suisse sous forme de succursales lorsque la législation de leur pays leur interdit de s'engager elles-mêmes dans l'émission et le commerce des papiers-valeurs.

Il est rappelé que, d'entente avec la Banque Nationale qui est seule intéressée par les articles 7 et 8 LB, la Commis-

sion des banques n'assujettit comme sociétés financières à caractère bancaire ne faisant pas appel au public pour obtenir des fonds en dépôt que celles qui possèdent un établissement stable avec un gérant à plein temps en Suisse et justifient dans le délai d'une année d'une activité minimale de financement (soit: crédits en nom et participations à des entreprises indépendantes entre elles ainsi que du bailleur de fonds, pour un montant au moins égal au capital social, mais en tous les cas pas inférieur à 10 millions). Par ailleurs, le capital social sera de 2 millions de francs au moins lors de l'enregistrement et le but social doit clairement faire apparaître une activité de financement et spécifier que la société ne fait pas appel au public pour obtenir des fonds en dépôt.

La Commission requiert, après l'assujettissement, la présentation régulière des comptes annuels, avec en plus un rapport de revision établi par une fiduciaire de premier ordre pour les sociétés dépendant de groupes bancaires ou assimilés; les modifications statutaires relatives à l'activité et au but social doivent être annoncées.

En règle générale, le financement de la société doit provenir de fonds propres, d'avances des principaux actionnaires ou de prêts bancaires, sans quoi la Commission considère que l'appel au public est réalisé, ce qui entraîne l'assujettissement complet à la loi sur les banques.

5.6. Autorisation d'établir et d'exploiter des banques en mains étrangères

Une banque en mains étrangères n'est autorisée à exercer son activité que si la réciprocité est garantie par les

Etats où les personnes physiques ou morales qui la dominent ont leur domicile ou leur siège. La réciprocité est assurée lorsque des personnes, ayant leur domicile ou leur siège social en Suisse, sont à même d'ouvrir dans l'Etat étranger des banques (sociétés en propre, succursales ou agences de banques suisses) et que ces dernières ne sont pas soumises dans leur activité à des dispositions nettement plus restrictives que celles qui sont applicables aux banques étrangères établies en Suisse (article 5 OB).

Il n'est pas incompatible avec cette réglementation que l'Etat étranger autorise uniquement des banques suisses, mais non des personnes physiques ou des personnes morales non bancaires comme fondateurs ou propriétaires de banques. Il en va de même lorsqu'il fixe des exigences qualitatives, de sorte que seules les banques d'une certaine taille et d'une importance internationale reçoivent l'autorisation d'exercer une activité bancaire. Dans de tels cas ou de toute façon lorsque les conditions d'établissement sont considérablement plus strictes dans l'Etat étranger, l'autorisation peut être alors liée à des conditions restrictives semblables (Bulletin CFB 4 / 21). La réciprocité n'est par contre, en règle générale, pas garantie lorsque l'Etat étranger limite le nombre des banques suisses autorisées à s'établir ou traite les demandes d'établissement de façon complètement discrétionnaire.

Le système de la réciprocité avec le Japon constituait la seule exception à ce principe. Dans les années 1970, la Suisse et le Japon avaient convenu d'une limitation numérique et autorisé chacun l'établissement de trois banques de l'autre pays. La Commission des banques avait adhéré à ce système uniquement en raison du vif intérêt manifesté par des banques suisses pour une implantation à Tokyo qui était

une place financière en pleine expansion. Son adhésion avait été facilitée en raison du fait que ce système assurait une autorisation à toutes les banques suisses alors intéressées. En 1976, lors de l'établissement de la troisième banque japonaise en Suisse, la Commission des banques avait déjà constaté que les banques suisses au Japon n'étaient pas soumises dans leur activité à des dispositions nettement plus restrictives que celles qui sont applicables aux banques étrangères établies en Suisse. Depuis lors, le Japon, qui d'une façon générale n'admettait qu'un nombre très restreint de banques étrangères, a modifié sa législation et est d'autant moins intéressé à une réciprocité numérique que d'autres banques japonaises souhaiteraient pouvoir s'installer en Suisse alors qu'à l'heure actuelle, aucune nouvelle banque suisse n'envisage, par contre, de s'installer au Japon. La demande d'autorisation déposée par une quatrième banque japonaise pour transformer sa société financière suisse en banque a amené la Commission des banques a réexaminer la question de la réciprocité. D'après les nouvelles législation et pratique japonaises, les banques étrangères qui ont une importance internationale peuvent ouvrir des succursales ou des filiales. Les conditions d'activité des banques étrangères au Japon ne se sont pas détériorées depuis 1976 mais se sont même améliorées dans divers secteurs. Sur la base de cette nouvelle constatation, la Commission des banques a pu décider que dans le cas de la requérante qui est une banque d'importance internationale, le Japon garantit la réciprocité.

A l'heure actuelle, la Commission des banques considère que la réciprocité est garantie pour les pays suivants, toutefois pour certains avec des restrictions: l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne; pour les Etats-Unis: les Etats de Californie, de Floride, d'Il-

linois, d'Indiana, de New York, d'Ohio, de Pennsylvanie et du Wisconsin; la France, la Grande-Bretagne, Hong Kong, Israël, l'Italie, le Japon, le Liban, le Luxembourg, les Pays-Bas et la République Fédérale d'Allemagne.

5.7. Les prescriptions légales sur les fonds propres et la répartition des risques en rapport avec l'assainissement d'entreprises étrangères au secteur bancaire

Les prescriptions pour le calcul des fonds propres exigibles ont été modifiées en 1980 dans le but d'une part, d'atteindre un autofinancement mieux adapté aux risques et d'autre part, de prévenir l'utilisation simultanée du capital par la création d'un groupe (cf. rapport de gestion CFB 1980 p. 5 ss). Afin d'atteindre ce but, des taux sensiblement plus élevés que pour les autres rubriques de l'actif ont été prévus pour les participations. A cette époque les banques avaient proposé un taux moins élevé pour les participations acquises lors d'assainissements, car ceux-ci étant aussi réalisés dans l'intérêt de l'économie suisse, leur réalisation ne devait pas être rendue plus difficile, voire impossible, par des exigences excessives en matière de fonds propres. Une règle générale d'exception sous la forme d'un taux moins élevé a pourtant été rejetée, car les risques de telles participations sont, dans la règle, plus élevés et par conséquent - abstraction faite de considérations d'économie générale - nécessiteraient plutôt un plus haut degré de financement par des fonds propres. Cependant aussi bien le Conseil fédéral que la Commission des banques reconnaissent qu'il est possible, lors d'assainissements qui sont importants pour notre économie, d'accorder un assouplissement momentané des prescriptions en se basant sur l'article 4 alinéa 3 LB.

Lors de l'assainissement du groupe horloger ASUAG/SSIH les banques ont déposé une requête dans ce sens. La Commission des banques a accordé un allégement, limité dans le temps (jusqu'en 1990), des prescriptions en matière de fonds propres; elle a en outre demandé une adaptation progressive aux taux prescrits d'ici à l'échéance de la dérogation.

En règle générale, les assainissements entrainent l'octroi de nouveaux crédits si bien qu'en particulier, lors de restructurations importantes, les engagements de certaines banques peuvent augmenter dans une telle mesure qu'ils doivent être annoncés à la Commission des banques en vertu des prescriptions sur la répartition des risques (art. 21 OB). Dans des circonstances normales, la Commission des banques fait régulièrement usage de son droit d'exiger la réduction de tels engagements. Dans le cas d'ASUAG/SSIH, elle a toutefois tenu compte des considérations d'économie générale et de la situation saine de fortune et de rentabilité des banques pour tolérer les dépassements.

6. Relations avec la Banque Nationale Suisse, les autorités de surveillance étrangères et les associations

6.1. Relations avec la Banque Nationale Suisse

Les risques par pays ont été au premier plan des discussions qui ont lieu régulièrement entre le directoire de la Banque Nationale et la Commission des banques. Ces entretiens ont montré que les points de vue des deux autorités concordaient largement malgré la différence de leur tâche légale.

La Commission des banques est représentée par son Secrétariat à la "Commission de statistique bancaire", qui siège

sous la présidence de la Banque Nationale. Cette collaboration doit permettre d'assurer une coordination aussi étroite que possible entre les deux autorités et d'éviter aux banques des dépenses administratives inutiles. En matière de statistiques des opérations de groupe avec l'étranger ("Auslandsstatus"), ce but a par exemple pu être atteint (voir ch. 5.1, p. 18).

Le "groupe de travail sur la liquidité des banques", qui est composé de représentants de la Banque Nationale et de la Commission des banques, a pour mission de réexaminer fondamentalement tant sous l'angle de la surveillance bancaire que de la politique monétaire la nécessité de dispositions légales sur la liquidité et d'élaborer le cas échéant des propositions pour une nouvelle réglementation. Un premier rapport intermédiaire a été déposé au milieu de l'année 1983.

6.2. Relations avec les autorités de surveillance étrangères

Comme l'année précédente, le Comité des règles et pratiques de contrôle bancaire, qui a été créé sous les auspices de la Banque des Règlements Internationaux à Bâle et qui réunit les représentants des banques centrales et des autorités de surveillance bancaire du "Club des 10", de la Suisse et du Luxembourg, s'est occupé des enseignements à tirer de la débâcle du groupe financier et bancaire qui était dirigé par le Banco Ambrosiano, Milan. En mai 1983, il a adopté de nouvelles recommandations sur la surveillance des banques ayant une activité internationale ("principes pour le contrôle des établissements des banques à l'étranger").

La principale recommandation donnée est qu'un groupe bancaire, qui a une activité internationale, doit toujours en tant que tel être soumis à un contrôle consolidé par une autorité de surveillance. Cette recommandation est aussi valable pour le cas où l'on trouve à la tête du groupe ou à l'intérieur de celui-ci des sociétés holding ou d'autres sociétés financières qui ne sont pas en soi soumises à la surveillance bancaire. On veut ainsi s'assurer qu'aucun membre appartenant à un groupe bancaire international n'est soustrait à la surveillance. Ce but devrait être atteint grâce à une collaboration efficace de toutes les autorités de surveillance concernées.

Ces principes, qui sont connus sous le nom de "Concordat de Bâle", sont désormais reconnus bien au-delà du cercle des pays représentés dans ce Comité. En Suisse, ces principes peuvent être largement mis en application à partir de la loi sur les banques actuellement en vigueur. Ainsi, les banques sont-elles déjà aujourd'hui obligées d'établir des bilans consolidés des entreprises exerçant une activité bancaire ou financière et des sociétés immobilières, ayant leur siège en Suisse ou à l'étranger, qu'elles dominent directement ou indirectement. Elles doivent communiquer à la Commission des banques tout renseignement sur leurs filiales indigènes et étrangères dont celle-ci a besoin.

La Commission des banques s'est félicitée des efforts accrus du Comité des règles et pratiques de contrôle bancaire en vue de demander aux banques un capital propre suffisant. Dans ce domaine, les exigences suisses sont parmi les plus sévères, ce qui est souvent ressenti comme un désavantage sur le plan de la concurrence. Cependant, les temps difficiles, que nous vivons actuellement sur le plan économique, démontrent clairement qu'un capital propre éle-

vé constitue pour le système bancaire un élément irremplaçable pour sa sécurité et sa stabilité.

Le Comité s'est aussi occupé de manière approfondie des crédits bancaires accordés aux pays qui rencontrent des difficultés de payement. Il recommande qu'il soit tenu compte de ces risques croissants par la constitution de provisions. Il souligne aussi dans ce contexte l'importance pour les banques de disposer de fonds propres élevés. Sous ces deux aspects, les banques suisses se trouvent en comparaison avec les autres pays dans une bonne position.

L'acquisition de la Trade Development Bank, Genève - l'une des plus importantes banques en mains étrangères en Suisse - par le groupe américain American Express a soulevé des problèmes au niveau de la surveillance. S'il est vrai que le groupe American Express est établi dans de nombreux pays, il n'en demeure pas moins que dans son pays d'origine, les USA, il ne déploie aucune activité bancaire. Il n'est donc pas soumis de par la loi à la surveillance bancaire américaine. La question s'est donc posée de savoir si le groupe comme tel était surveillé d'un manière appropriée. Elle a été discutée en commun par les autorités de surveillance de l'Etat de New York, en tant que lieu de siège du groupe, ainsi que d'Angleterre et de Suisse en tant que pays où se trouvent les centres de gravité de l'activité bancaire du groupe. En accord avec le groupe American Express, les autorités sont convenues que ce serait l'autorité de surveillance de l'Etat de New York qui exercerait un contrôle consolidé sur le groupe comme tel, bien qu'aux USA celui-ci n'ait pas juridiquement un statut de banque. A côté de cela, il va sans dire que chaque filiale ou succursale du groupe, qui est autorisée à exercer une activité bancaire dans un Etat, est soumise à la sur-

veillance bancaire au lieu du siège de ses affaires. On a trouvé ainsi une solution satisfaisante qui va tout-à-fait dans le sens du Concordat.

6.3. Relations avec les associations

En 1983 aussi, des délégations de l'Association suisse des banquiers et de la Commission des banques se sont régulièrement rencontrées pour discuter des problèmes actuels. Cette année, ce sont surtout les risques par pays, la participation des banques suisses aux actions internationales de moratoire et de conversion des dettes des pays se trouvant en difficultés de payement ainsi que le projet d'une circulaire concernant "l'annonce de l'analyse des résultats" (cf. ch. 2.3. p. 12) qui ont été au premier plan de ces entretiens.

Ce projet a aussi fait l'objet, à côté de la question de savoir à quelles exigences un inspectorat interne doit satisfaire pour qu'une banque cantonale soit libérée de l'obligation d'avoir une institution de revision, de conversations avec une délégation de l'Union des banques cantonales suisses. Au sein des deux Associations, la proposition de demander aux banques d'informer directement la Commission des banques des résultats effectifs, ceci avant la publication du rapport de revision, s'est heurtée à un refus catégorique.

La Commission des banques a discuté avec l'Union suisse des banques régionales et des caisses d'épargne de questions relatives à son fonds d'assistance aux instituts membres; il s'agissait en particulier du problème de la comptabilisation des garanties du fonds chez le membre qui reçoit la

garantie d'une part et chez le membre qui la donne d'autre part.

Enfin, un entretien a eu lieu avec la Chambre suisse des sociétés fiduciaires et des experts comptables qui a porté sur l'opportunité et la mise en application des contrôles effectués par la Commission des banques auprès des sociétés de revision.

Des projets de circulaires ont été soumis pour consultation à l'Association suisse des banquiers et à la Chambre suisse des sociétés fiduciaires et des experts-comptables. De même, ladite Association et l'Association des banques étrangères en Suisse ont reçu en consultation le projet de revision de l'Ordonnance sur les succursales de banques étrangères.

IV. SURVEILLANCE DES FONDS DE PLACEMENT

La surveillance des fonds de placement a pour base légale la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur les fonds de placement (LFP), complétée par l'ordonnance d'exécution du 20 janvier 1967 (OFP) et l'ordonnance du 13 janvier 1971 sur les fonds de placement étrangers (OFP étr).

1. Etat et développement des fonds de placement en 1983

Le tableau suivant montre l'évolution enregistrée:

	Nombre au 31.12.83	Fortune des fonds au 30.9.83 en mio fr.	Emissions ./. rachats 1.10.82-30.9.83 en mio fr.
	(chiffres de l'année précédente entre parenthèses)		
Fonds mobiliers	86 (82)	9'972 (8'130)	764 (- 173)
Fonds immobiliers et mixtes	39 (40)	7'027 (7'020)	216 (130)
Fonds analogues	1 (1)	13 (14)	-
	126 (123)	17'012 (15'164)	980 (- 43)
Fonds étrangers autorisés à faire appel au public	42 (41)		172 (- 109)

De plus, dix fonds de placement suisses se trouvaient en liquidation, dont sept administrés par un gérant.

Durant l'année écoulée, cinq nouveaux fonds furent créés: ASIAC, BRIT-INVEST Fonds de placement en valeurs mobilières britanniques, LLOYDS INTERNATIONAL DOLLAR FUND, LLOYDS INTERNATIONAL PACIFIC FUND et SWISS FOREIGN BOND SELECTION Fonds de placement en obligations étrangères et notes en francs suisses. Le fonds SECURSWISS fut liquidé, alors que le fonds mixte PRO INVEST est entré en liquidation.

Les fonds mobiliers purent profiter en 1983 de l'évolution positive générale des bourses et accroître le nombre de parts émises. La baisse des taux d'intérêts en Suisse profita aux fonds immobiliers qui virent les rachats de parts cesser. La fortune de l'ensemble des fonds a augmenté de 1'858 millions de francs entre le 1er octobre 1982 et le 30 septembre 1983.

2. Institutions de revision

Les sociétés Testor Treuhand AG, à Bâle, et Extensa Organisations- und Treuhand AG, à Zurich, ont renoncé à être reconnues comme reviseurs de fonds de placement. A la fin de l'année, le nombre des reviseurs autorisés s'élevait ainsi à 29, dont 20 pratiquent aussi la revision bancaire.

3. Affaires traitées

40 affaires (35) furent traitées par la Commission des banques durant l'année 1983. Une décision fut déférée au Tribunal fédéral sur laquelle il doit encore statuer.

4. Pratique de la surveillance

4.1. Devoir de loyauté

Une direction de fonds a fait construire pour le compte du fonds immobilier qu'elle gère un immeuble administratif représentatif qu'elle a pris en location pour elle-même et des sociétés qui lui sont proches. Bien que le loyer au m^2 excède les prix faits sur la place, le rendement de cet immeuble reste insatisfaisant. Une expertise ordonnée par la Commission des banques est arrivée à la conclusion que la valeur vénale est inférieure d'un tiers au prix de revient. La Commission des banques a considéré que la direction du fonds avait fait passer ici ses propres intérêts avant ceux des porteurs des parts et manqué ainsi au devoir de loyauté prescrit à l'article 14 alinéa 1 LFP. La direction fut requise de déposer et maintenir des garanties couvrant la différence entre la valeur vénale et la valeur comptable. Un recours contre cette décision a été déposé. Si ce recours devait être rejeté par le Tribunal fédéral, la direction du fonds aurait encore la possibilité de s'adresser au Juge civil en lui demandant de constater à l'égard de l'ensemble des porteurs de parts qu'elle n'a pas à verser au fonds le montant de la garantie (cf. ATF 96 I 84 cons. 4).

4.2. Ventes de devises à terme pour assurer le change

Les conditions mises à de telles opérations sont fixées par la circulaire No 14 du 3 mars 1972. Durant l'année sous revue, deux fonds ont vendu à terme des devises dans une ampleur non couverte par la circulaire. Dans les deux cas, il en est résulté des pertes pour les fonds que les direc-

tions ont dû prendre à leur compte.

4.3. Obligations de la banque dépositaire quant aux avoirs du fonds auprès d'autres banques

La Commission a décidé que la banque dépositaire ne remplit son devoir de garde et de surveillance (article 18 LFP) que si elle s'assure que la direction ne peut disposer des comptes du fonds ou des sociétés immobilières auprès d'autres banques qu'avec son accord. Un contrôle subséquent de l'utilisation de ces comptes ne suffit pas.

4.4. Mise en gage d'actifs d'un fonds immobilier

Les avoirs d'un fonds de placement ne peuvent pas, par principe, être grevés d'un gage ou remis en garantie. Les fonds immobiliers bénéficient toutefois d'une dérogation: des gages peuvent être constitués sur les immeubles du fonds à concurrence de la moitié du coût de revient de tous les immeubles (art. 35 al. 3 LFP). La Commission a constaté dans une décision que d'autres actifs tels qu'avoirs en banque, actions des sociétés immobilières, etc. ne peuvent pas être gagés dans le cadre de cette disposition.

V. SURVEILLANCE DES LETTRES DE GAGE

Le Secrétariat de la Commission des banques doit s'assurer chaque année que les comptes annuels des centrales d'émission sont bien conformes, quant à la forme et au fond, aux prescriptions légales, statutaires et réglementaires, et que les dispositions de la loi sur l'émission de lettres de gage (LLG) sont bien respectées (art. 42 LLG, valable dès le 1.1.1983). Les institutions de revision prévues par la loi sur les banques examinent, pour leur part, le registre des gages et la couverture des prêts chez les membres des centrales.

Les revisions opérées en 1983 (portant sur l'exercice 1982) n'ont donné lieu à aucune remarque particulière.

VI. COMMISSION DES BANQUES ET SECRETARIAT

Deux membres ont quitté la Commission des banques à fin 1983: M. Otto Stich a présenté sa démission à la suite de son élection par l'Assemblée fédérale au Conseil fédéral en qualité de successeur de feu M. Willy Ritschard. Ayant été membre de la Commission pendant 16 ans, M. Duri Capaul a dû se retirer pour avoir atteint la durée de fonction maximum qui est autorisée. Le Conseil fédéral devra remplacer les deux membres sortants. Ainsi, la Commission des banques se compose pour l'instant de cinq membres. En ce qui concerne le Secrétariat, le nombre de collaborateurs est resté inchangé par rapport à 1982 avec 27 personnes.

Les dispositions régissant les comptes de la Confédération s'appliquent aussi à la comptabilité de la Commission des banques, bien que les frais découlant de la surveillance des banques et des fonds de placement soient supportés par les entreprises soumises à cette surveillance. La Commission figure dès lors dans la rubrique correspondante des comptes de la Confédération.

Les comptes de l'année 1983 se présentent comme suit:

	Dépenses		Recettes	
	1983	1982	1983	1982
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Autorités et personnel	2'472'023	2'397'924		
Frais généraux	2'233'042	2'148'539		
Emoluments de surveillance				
- Banques			3'656'565	3'764'364
- Fonds de placement			406'985	408'886
- Inspection des lettres de gage			-	53'039
Emol. d'arrêté et d'écritures			470'910	545'486
Report des années précédentes			326'796	101'484
Report à compte nouveau	156'191	326'796		
	4'861'256	4'873'259	4'861'256	4'873'259

*** ***
***

Le Président
Hermann Bodenmann

Le Directeur
Bernhard Müller

Anhang A
Annexe A

V E R Z E I C H N I S

der von der Eidg. Bankenkommission
anerkannten Revisionsstellen für Banken und Anlagefonds

Liste des institutions de revision
reconnues par la Commission fédérale des banques
pour les banques et les fonds de placement

I. FÜR BANKEN UND ANLAGEFONDS ANERKANNTE REVISIONSSTELLEN / INSTITUTIONS DE REVISION RECONNUES POUR LES BANQUES ET POUR LES FONDS DE PLACEMENTS

A. Revisionsverbände / Syndicats de revision

1. Inspektorat des Schweizer Verbandes der Raiffeisenkassen, St. Gallen
2. Revisionsverband bernischer Banken und Sparkassen, Ostermundigen
3. Revisionsverband schweizerischer Regionalbanken und Sparkassen, Zürich

B. Treuhandgesellschaften / Sociétés fiduciaires

4. ALFA Treuhand- und Revisions AG, St. Gallen
5. Arthur Andersen AG, Zürich
6. AUDIBA, Genève
7. Bankrevisions- und Treuhand AG, Zürich
8. Coopers & Lybrand AG, Basel
9. Ernst & Whinney AG, Zürich
10. EXPERTA Treuhand AG, Zürich
11. FIDES Bankrevision, Zürich
12. FIDUCIA Bankenrevision AG, Basel

13. Gesellschaft für Bankenrevision GBR, Basel

14. KOREAG Kontroll- & Revisions AG, Basel

15. OFOR Revision Bancaire SA, Genève

16. Peat, Marwick, Mitchell & Co. SA, Zürich

17. Price Waterhouse AG, Zürich

18. Revisa Treuhand AG, Zug

19. Revisuisse, Schweizerische Revisionsgesellschaft, Zürich

20. Société Fiduciaire "Lémano", Lausanne

II. NUR FÜR ANLAGEFONDS ANERKANNTE REVISIONSSTELLEN / INSTITUTIONS DE REVISION RECONNUES SEULEMENT POUR LES FONDS DE PLACEMENT

21. Allgemeine Treuhand AG, Basel

22. Columbus Treuhand AG, Basel

23. Curator Revision, Zürich

24. FIDES Revision, Zürich

25. Fidirevisa S.A., Lugano

26. Fiduciaire OFOR SA, Genève

27. Schweizerische Treuhandgesellschaft, Basel

28. Société Fiduciaire et de Gérance SA, Genève

29. Visura Treuhand-Gesellschaft, Zürich

EIDGENÖSSISCHE BANKENKOMMISSION
COMMISSION FEDERALE DES BANQUES

1. SCHWEIZERISCHE ANLAGEFONDS
1. FONDS DE PLACEMENT SUISSES

Stand am 31. Dezember 1983
Etat au 31 décembre 1983

Name des Anlagefonds Dénomination du fonds de placement	Fondsleitung Direction du fonds	Depotbank Banque dépositaire	Gründung Fondation	Abschluss Clôture	Nettovermögen Fortune nette Mio.Fr./ Abschluss Clôture	Art der Anlage Genre du placement *
A.I.I. Fonds d'Investissement en liq.	Hentsch & Cie 15, rue de la Corraterie (Gérant) 1211 Genève	Banque Romande, Genève	1966	30. 4.	?	AE
AMCA America-Canada Trust Fund	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 Zürich	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1938	31.12.	261/83	AE
AMERICA-VALOR Schweizerischer Anlagefonds für amerikanische Wertpapiere	Interfonds, Internationale Investmenttrustgesellschaft Postfach 4002 Basel	Schweizerischer Bankverein Zürich	1974	31. 3.	33/83	AE

* Legende: A = Aktien und andere Kapitalanteile / actions et autres parts de capital
Légende: O = Obligationen / obligations
I = Immobilien / immeubles
S = in der Schweiz / en Suisse
E = im Ausland / à l'étranger

** Ausländern ist der Erwerb von Anteilscheinen untersagt / il est interdit aux étrangers d'acquérir des parts (Lex Furgler)

ANFOS Anlagefonds für Immobilien, Hypotheken und Wertpapiere, Tranche I	Himac AG für Verwaltung von Anlagefonds Postfach 3279 4002 Basel	Basellandschaftliche Kantonalbank Liestal	1961	30. 9.	121/83	AISE
ANFOS Anlagefonds für Immobilien und Wertpapiere, Tranche II	Himac AG für Verwaltung von Anlagefonds Postfach 3279 4002 Basel	Basellandschaftliche Kantonalbank Liestal	1962	30. 9.	141/83	AISE
APOLLO-FUND	Tempus Management Co. AG Genferstrasse 8 8027 Zürich	Guyerzeller-Zurmont Bank AG Zürich	1969	30. 9.	7/82	ASE
ASIAC	Kafag AG für die Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstrasse 53 8000 Zürich	Schweiz. Volksbank, Bern	1983	31. 3.		AE
ASIAVALOR Fondo di investimento in valori mobiliare dell'Asia e dell'Australia	Gestivalor Gestione Fondi SA via Canova 8 6901 Lugano	Banca del Gottardo Lugano	1981	30. 9.	13/83	AE
Automation-Fonds	Kafag AG für die Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstrasse 53 8000 Zürich	Schweiz. Volksbank, Bern	1962	30. 9.	22/83	ASE
BAERBOND Anlagefonds für Obligationen	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10 8001 Zürich	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1970	31.12.	230/82	OSE

BERNFONDS Anlagefonds für Immobilien	Berninvest AG Weltpoststrasse 17 3000 Bern 15	Schweiz. Bankverein, Bern	1963	31.12.	30/82	IS
BOND-INVEST Obligationenfonds für internationale Anlagen	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 Zürich	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1969	31.12.	1709/83	OSE
BONDSELEX Fonds de placement pour valeurs à revenu fixe	Capdirex SA rue Saint-Victor 12 1200 Genève	Banque Keyser Ullmann SA Genève	1978	31.10.	18/82	OSE
BONDWERT Anlagefonds für festverzinsliche Werte	Folag Fondsleitung AG Talstrasse 59 8022 Zürich	Handelsbank N.W., Zürich	1979	31. 1.	26/83	OSE
BRIT-INVEST Wertschriftenfonds für Anlagen in Grossbritannien	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 Zürich	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1983	31.10.		AE
CANAC Anlagefonds für kanadische Aktien	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 Zürich	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1955	31. 3.	56/83	AE
CANADA-IMMOBIL Anlagefonds für Immobilienwerte in Kanada in Liq.	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 Basel	Schweiz. Bankverein, Basel Schweiz. Kreditanstalt, Zürich	1954	30.6.	15/83	IE

CANASEC Anlagefonds für kanadische Werte	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 Basel	Schweiz. Kreditanstalt, Zürich	1952	31.5.	57/83	AE
CBI-Bond Fonds de placement en obligations	Compagnie de Banque et d'Investissements Cours des Bastions 14 1211 Genève 12		1971	31.12	36/82	OSE
CBI-INTERCONTINENTAL Fonds de placement en valeurs mobilières internationales	Compagnie de Banque et d'Investissements Cours des Bastions 14 1211 Genève 12		1978	31.12	6/82	ASE
CENTRALFONDS Zentralschweizerischer Immobilienfonds	Imovag Immobilien Verwaltungs AG Postfach 2263 6002 Luzern	Schweiz. Kreditanstalt, Luzern	1964	31.12.	18/82	IS
CLAIR-LOGIS Fonds suisse de placements immobiliers **	Investissements collectifs SA rue Centrale 5 1003 Lausanne	Banque Cantonale Vaudoise Lausanne	1955	31.12.	7/82	IS
CONBAR Anlagefonds für Wandelobligationen	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10 8022 Zürich	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1970	31.12.	32/82	OSE
CONVERT-INVEST Wertschriftenfonds für internationale Anlagen in Wandelobligationen	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 Zürich	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1973	31.3.	70/83	OSE

COOP Anlagefonds fifty-fifty	Coop Anlage-Genossenschaft Postfach 312 4002 Basel	Genossenschaftliche Zentralbank Aktiengesellschaft, Basel	1961	31.12.	79/82	IS
CREDIT SUISSE FONDS-BOND Anlagefonds für festverzinsliche Werte	Schweiz. Kreditanstalt Postfach 8021 Zürich		1970	31.10.	977/83	OSE
CREDIT SUISSE FONDS-INTERNATIONAL Anlagefonds für internationale Werte	Schweiz. Kreditanstalt Postfach 8021 Zürich		1970	31.10.	157/83	ASE
CROSSBOW FUND	BVE Capital Management SA rue Robert-Estienne 10 1211 Genève 3	Bank von Ernst & Cie AG, Bern	1968	31.12.	20/82	ASE
CSF Fund	BVE Capital Management SA rue Robert-Estienne 10 1211 Genève 3	Bank von Ernst & Cie AG, Bern	1973	31.12.	27/82	ASE
D-MARK BOND SELECTION Anlagefonds für D-Mark-Obligationen	Interfonds, Internationale Investmenttrustgesellschaft Postfach 4002 Basel	Schweiz. Bankverein Basel	1981	30.11.	24/82	OE
DIVERBOND Fonds de placement collectif en obligations	Investarco Compagnie de Gestion et d'Investissements SA avenue de la Gare 4 1003 Lausanne	Banque Indosuez Paris, succ. de Lausanne, Lausanne	1971	30. 9.	15/83	OSE

DOLLAR BOND SELECTION Anlagefonds für US-Dollar-Obligationen	Interfonds, Internationale Investmenttrustgesellschaft Postfach 4002 Basel	Schweiz. Bankverein Basel	1981	30.11.	53/82	OE
DOLLAR-INVEST Anlagefonds für US-$ und can.$ Obligationen	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 Zürich	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1979	30. 6.	93/83	OE
ENERGIE-VALOR Anlagefonds für Werte der Energiewirtschaft	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 Basel	Schweiz. Kreditanstalt, Zürich	1961	31. 5.	153/83	ASE
ESPAC Anlagefonds für spanische Aktien	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 Zürich	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1961	30.10.	34/83	AE
EURAC	Kafag AG für die Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstrasse 53 8000 Zürich	Schweiz. Volksbank, Bern	1955	30. 9.	36/83	ASE
EUREF Fonds suisse de placements mixtes	Banque Pariente Rive 12 1211 Genève 3		1963	31.12.	2/82	ASE
EURIT Investmenttrust für europäische Aktien	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 Zürich	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1959	31.10.	54/83	ASE

EUROPA-VALOR Anlagefonds für europäische Werte	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 Basel	Schweiz. Kreditanstalt, Zürich	1959	30. 4.	32/83	ASE
Europrogramme International	IFI-Interfininvest SA Via G. Balestra 1 6900 Lugano	Banca della Svizzera Italiana Lugano	1966	30. 6.	106/83	ISE
Europrogramme International Serie 1969	IFI-Interfininvest SA Via G. Balestra 1 6900 Lugano	Banca della Svizzera Italiana Lugano	1969	30. 6.	1406/83	ISE
FACEL FUND Fonds de placement en valeurs nord-américaine et internationales	Hentsch & Cie 15, rue de la Corraterie 1211 Genève 11		1970	31.12.	7/82	ASE
FIR Fonds immobilier romand	Société pour la gestion de placements collectifs GEP SA rue du Maupas 2 1000 Lausanne	Bque Cantonale Vaudoise, Lausanne Caisse d'Ep.et de Créd., Lausanne	1953	31.12.	80/82	IS
FIR 1970 Fonds immobilier suisse	Société pour la gestion de placements collectifs GEP SA rue du Maupas 2 1000 Lausanne	Bque Cantonale Vaudoise, Lausanne Caisse d'Ep.et de Créd., Lausanne	1970	30. 6.	12/83	IS
FLORIN BOND SELECTION Anlagefonds für holländische Gulden-Obligationen	Interfonds, Internationale Investmenttrustgesellschaft Postfach 4002 Basel	Schweiz. Bankverein Basel	1981	30.11.	10/82	OE

Foco International Bond Fund	Foreign Commerce Bank Inc. Bellariastrasse 82 8022 Zürich		1972	31. 8.	7/83	OSE
Foco International Stock Fund	Foreign Commerce Bank Inc. Bellariastrasse 82 8022 Zürich		1972	31. 8.	2/82	ASE
FONCIPARS Série Ancienne	Sagepco Société Anonyme de gérance et placements collectifs rue du Midi 4 1003 Lausanne	Société de Banque Suisse Lausanne	1943	31.12.	130/82	IS
FONCIPARS Série II	Sagepco Société Anonyme de gérance et placements collectifs rue du Midi 4 1003 Lausanne	Société de Banque Suisse Lausanne	1961	31.12.	95/82	IS
Fonds de placement en obligations de la Banque Scandinave en Suisse	Banque Scandinave en Suisse Rondpoint de Rive 1211 Genève 3		1973	28. 2.	85/83	OSE
Fonds de placement en valeurs internationales de la Banque Scandinave en Suisse "Intelsec"	Banque Scandinave en Suisse Rondpoint de Rive 1211 Genève 3		1976	30. 9.	31/83	ASE
FONSA Anlagefonds für Schweizer Aktien	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 Zürich	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1949	30. 6.	530/83	AS

FONSELEX Fonds de placement en valeurs internationales	Capdirex SA rue Saint-Victor 12 1200 Genève	Banque Keyser Ullmann SA Genève	1966	31.10.	11/82	ASE
FRANCIT Investmenttrust für französische Aktien	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 Zürich	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1959	31.10.	7/83	AE
GERFONDS Fonds de placement en valeurs internationales	Société d'Etudes et de Placements SA c/o Barclays Bank (Suisse) SA 2, boulevard du Théâtre 1211 Genève 11	Barclays Bank (Suisse) SA Genève	1958	31.12.	7/82	AE
GERMAC Anlagefonds für deutsche Aktien	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 Zürich	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1962	31.10.	62/83	AE
GESTIVALOR Fondo d'investimento in valori mobiliari	Gestivalor Gestione Fondi SA via Canova 8 6901 Lugano	Banca del Gottardo, Lugano	1977	30. 9.	25/83	ASE
GLOBINVEST Wertschriftenfonds für internationale Anlagen	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 Zürich	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1968	30. 6.	135/83	ASE
GROBAR Anlagefonds für Aktien	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10 8001 Zürich	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1972	31.12.	19/82	ASE

hbg-Immobilienfonds **	Immofonsa AG Sevogelstrasse 30 4000 Basel	Schweiz. Bankverein, Basel	1959	30. 6.	11/83	IS
HELVETBAER Anlagefonds für festverzinsliche Schweizerwerte	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10 8001 Zürich	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1975	31.12.	13/82	OS
HELVETINVEST Anlagefonds für festverzinsliche Schweizerwerte	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 Zürich	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1971	31.10.	185/83	OS
IFCA Immobilien-Anlagefonds der Schweizerischen Kantonalbanken	IFAG Fondsleitung AG Weltpoststrasse 19 3000 Bern	Zürcher Kantonalbank, Zürich	1960	28. 2.	148/83	IS
IFCA 73 Immobilien-Anlagefonds der Schweizerischen Kantonalbanken in Liq.	IFAG Fondsleitung AG Weltpoststrasse 19 3000 Bern	Zürcher Kantonalbank, Zürich	1973	30. 4.	63/83	IS
IMMOFONDS Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds	AG für Fondsverwaltung Poststrasse 12 6300 Zug	Handelsbank N.W., Zürich	1955	30. 6.	152/83	IS
IMMOVIT Schweizerischer Investmenttrust für Immobilienwerte	VIT Verwaltungsgesellschaft für Investment-Trusts Pelikanplatz 15 8000 Zürich	Bank Leu AG, Zürich	1960	31. 3.	74/83	IS

INTERCONTINENTAL TRUST (geschlossen)	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 Basel	Schweiz. Bankverein, Basel	1939	31. 8.	45/83	ASE
INTERFIX Fonds de placement en valeurs internationales à revenu fixe	Banque Nationale de Paris (Suisse) SA Case postale 4002 Basel		1967	31.12.	23/82	OSE
INTERMOBILFONDS	Kafag AG für die Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstasse 53 8000 Zürich	Schweiz. Volksbank, Bern	1970	31. 3.	32/83	ASE
INTERSWISS Schweizerischer Liegenschaften-Anlagefonds	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 Basel	Schweiz. Bankverein, Basel Schweiz. Kreditanstalt, Zürich	1954	31.12.	580/82	IS
INTERVALOR Internationaler Anlagefonds	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 Basel	Schweiz. Bankverein, Basel	1969	30. 4.	38/83	ASE
ITAC Anlagefonds für italienische Aktien	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 Zürich	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1958	31.10.	10/83	AE
JAPAC FUND Fonds de placement en valeurs mobilières du Japon et de la zone du Pacifique	Gérifonds SA 11, rue de la Corraterie 1211 Genève	Lombard, Odier & Cie, Genève	1970	30. 6.	83/83	AE

JAPAN-INVEST Anlagefonds für japanische Aktien	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 Zürich	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1981	31.12.	119/82	AE
JAPAN-PORTFOLIO Schweizerischer Anlagefonds für japanische Wertschriften	Interfonds, Internationale Investmenttrustgesellschaft Postfach 4002 Basel	Schweiz. Bankverein, Zürich	1971	30. 9.	68/83	AE
LA FONCIERE Fonds suisse de placement immobilier	Investissements Fonciers SA Case postale 1000 Lausanne 13	Banque Vaudoise de Crédit Lausanne	1954	30. 9.	143/82	IS
LIFO-Anlagefonds **	Immofonsa AG Sevogelstrasse 30 4006 Basel	Schweiz. Bankverein Basel	1963	30.11.	3/82	IS
Lloyds International Dollar Fund	Lloyds International Management SA rue du Rhône 7 1211 Genève 11	Lloyds Bank International Ltd Londres, succ. de Genève, Genève	1983	30. 9.		ASE
Lloyds International Growth Fund	Lloyds International Management SA rue du Rhône 7 1211 Genève 11	Lloyds Bank International Ltd Londres, succ. de Genève, Genève	1976	31.12.	50/82	ASE
Lloyds International Income Fund	Lloyds International Management SA rue du Rhône 7 1211 Genève 11	Lloyds Bank International Ltd Londres, succ. de Genève, Genève	1973	30. 9.	39/82	OSE

Lloyds International Pacific Fund	Lloyds International Management SA rue du Rhône 7 1211 Genève 11	Lloyds Bank International Ltd Londres, succ. de Genève, Genève	1983	31.12.		AE
MULTIBOND INTERNATIONAL Anlagefonds für internationale Obligationen	Fongest SA Via Magatti 2 6900 Lugano	Banca della Svizzera Italiana Lugano	1974	31.12.	96/82	OSE
OBLIGESTION	Banque de Paris et des Pays-Bas (Suisse) SA 6, rue de Hollande 1211 Genève 11		1973	30. 9.	85/83	OSE
PACIFIC-INVEST Wertschriftenfonds für Anlagen im pazifischen Raum	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 Zürich	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1969	30. 9.	106/83	AE
PACIFIC-VALOR Schweizerischer Wertpapierfonds für Anlagen in Japan und weiteren Anrainerstaaten des Pazifiks	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 Basel	Schweiz. Kreditanstalt Zürich	1981	30. 9.	92/82	AE
PARFON Fonds de participations foncières suisses, Genève	Sofid SA Rue de la Fontaine 5 1211 Genève 3	Banque Hypothécaire du Canton de Genève, Genève	1955	30. 9.	70/82	IS
PHARMAFONDS	Kafag AG für die Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstrasse 53 8000 Zürich	Schweiz. Volksbank, Bern	1959	30. 9.	81/83	ASE

POLY-BOND-INTERNATIONAL	Kafag AG für die Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstrasse 53 8000 Zürich	Schweiz. Volksbank, Bern	1972	31. 5.	108/83	OSE
PRO INVEST Anlagefonds für Liegenschaften und Aktien in Liq.	Pro-Invest AG Aeschengraben 9 4002 Basel	Amro Bank und Finanz, Basel Allg. Aarg. Ersparniskasse, Aarau	1959	31.12.	36/82	AISE
PURITAN Sondervermögen in Liq.	Schweiz. Bankverein (Sachwalter) 4002 Basel				?	AE
REALITE Fonds de placements mixtes**	Sogefonds SA 20, rue de la Corraterie 1200 Genève	Union de Banques Suisses, Genève	1959	30. 9.	16/83	AISE
RENTVALOR Fondo di investimento in obbligazioni internazionali	Gestivalor Gestione Fondi SA via Canova 8 6901 Lugano	Banca del Gottardo, Lugano	1974	30. 6.	77/83	OSE
RENTVALOR 75 Fondo di investimento in obbligazioni internazionali	Gestivalor Gestione Fondi SA via Canova 8 6901 Lugano	Banca del Gottardo, Lugano	1975	30. 9.	90/83	OSE
REVIT Immobilienfonds bernischer Banken **	Revit AG Bern Kapellenstrasse 5 3000 Bern	Gewerbekasse in Bern, Bern	1963	31.12.	25/82	IS

ROMETAC-INVEST Fonds für internationale Anlagen in Rohstoff- und Energiewerten	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 Zürich	Schweiz. Bankgesellschaft, Zürich	1972	31.10.	71/83	ASE
SAFIT South Africa Trust Fund	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 Zürich	Schweiz. Bankgesellschaft, Zürich	1948	31. 3.	342/83	AE
SAMURAI PORTFOLIO	Gertrust SA rue de la Cité 22 1200 Genève	Hentsch & Cie, Genève	1970	31.12.	84/82	AE
SCHOOP REIFF FONDS	Bank Oppenheim Pierson (Schweiz) AG Postfach 8022 Zürich		1981	30. 9.	4/82	ASE
SCHWEIZERAKTIEN Anlagefonds für Schweizerwerte	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 Basel	Schweiz. Kreditanstalt, Zürich	1949	30. 4.	204/83	AS
SEAPAC FUND	Gérifonds SA 11, rue de la Corraterie 1211 Genève	Lombard, Odier & Cie, Genève	1973	30. 6.	32/83	AE
SIAT Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds	DEVO Aktiengesellschaft für Immobilien-Anlagefonds Postfach 459 4600 Olten	Schweiz. Volksbank, Bern	1956	30. 9.	308/83	IS

SIAT 63 Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds	DEVO Aktiengesellschaft für Immobilien-Anlagefonds Postfach 459 4600 Olten	Schweiz. Volksbank, Bern	1963	30. 9.	93/83	IS
SIMA Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 Zürich	Schweiz. Bankgesellschaft, Zürich	1950	30. 9.	1919/83	IS
SOGELOC Obligations Internationales I	Sté de gestion des fonds de placement de Lombard, Odier & Cie (Sogeloc) SA rue de la Corraterie 11 1200 Genève	Lombard, Odier & Cie, Genève	1972	31. 3.	24/83	OSE
SOLBATIM 63 Fonds de placement immobilier **	Solvalor SA Avenue Mon Repos 14 1200 Lausanne	Ferrier, Lullin & Cie SA, Genève	1963	31.12.	5/82	IS
SOLVALOR 61 Fonds de placement immobilier	Solvalor SA Avenue Mon Repos 14 1200 Lausanne	Crédit Suisse, Lausanne	1961	30. 6.	27/83	IS
STOCKBAR Anlagefonds für Aktien	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10 8001 Zürich	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1971	31.12.	26/82	ASE
SWISSAC Anlagefonds für Schweizer Dividendenwerte	Kafag AG für die Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstrasse 53 8000 Zürich	Schweizerische Volksbank, Bern	1982	31.5.	56/83	AS

SWISSBAR Anlagefonds für Schweizer Aktien	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10 8001 Zürich	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1976	31.12	15/82	AS
SWISSFONDS 1, Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds (geschlossen)	Himac AG für Verwaltung von Anlagefonds Postfach 3279 4002 Basel	Schweizerischer Bankverein, Basel	1959	30. 6.	53/83	IS
SWISSFONDS 2, Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds	Himac AG für Verwaltung von Anlagefonds Postfach 3279 4002 Basel	Schweizerischer Bankverein, Basel	1963	30. 6.	39/83	IS
SWISSFONDS 10, Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds **	Himac AG für Verwaltung von Anlagefonds Postfach 3279 4002 Basel	Schweizerischer Bankverein, Basel	1971	31.12.	9/82	IS
SWISS FOREIGN BOND SELECTION Anlagefonds für Schweizerfranken-Auslandobligationen und Notes	Interfonds,Internationale Investmenttrustgesellschaft Postfach 4002 Basel	Schweiz. Bankverein, Basel	1983	30.11.		OE
SWISS FRANC BOND Anlagefonds für festverzinsliche Werte, lautend auf Schweizerfranken	Kafag AG für die Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstrasse 53 8000 Zürich	Schweizerische Volksbank, Bern	1982	31. 5.	96/83	OSE
SWISSIMMOBIL 1961, Anlagefonds für Schweizerische Immobiliarwerte	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 Basel	Schweiz. Bankverein, Basel Schweiz. Kreditanstalt, Zürich	1961	31.12.	264/82	IS

SWISSIMMOBIL Neue Serie, Schweizerische Immobiliar-Anlagen	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 Basel	Schweiz. Bankverein, Basel Schweiz. Kreditanstalt, Zürich	1949	31.12.	753/82	IS
SWISSIMMOBIL SERIE D, Immobilien-Anlagefonds	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 Basel	Schweiz. Bankverein, Basel Schweiz. Kreditanstalt, Zürich	1938	31.12.	103/82	IS
SWISSINVEST Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds **	Adimoss AG Dufourstrasse 21 4052 Basel	Bank Heusser & Cie AG, Basel	1961	30. 6.	24/83	IS
SWISSREAL Serie A, Schweizerischer Liegenschaften-Anlagefonds	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 Zürich	Schweiz. Bankgesellschaft, Zürich	1960	31.12.	47/82	IS
SWISSREAL Serie B, Schweizerischer Liegenschaften-Anlagefonds	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 Zürich	Schweiz. Bankgesellschaft, Zürich	1962	31.12.	87/82	IS
SWISSVALOR Neue Serie, Anlagefonds für schweizerische Werte	Société Internationale de Placement SIP Elisabethenstrasse 41 4010 Basel	Schweiz. Bankverein, Basel	1956	31.5.	147/83	AS
UNIM Fonds de placements immobiliers **	Progestfonds SA rue de la Fontaine 5 1204 Genève	Crédit Suisse, Genève	1963	31.12.	19/82	IS

UNIVERSAL BOND SELECTION Internat. Anlagefonds für Obligationen und aus Wandelrechten bezogene Aktien	Interfonds, Internationale Investmenttrustgesellschaft Postfach 4002 Basel	Schweiz. Bankverein, Basel	1970	30.9.	1336/83	OSE
UNIVERSAL FUND Fonds de placement en actions des pays industriels européens et d'outre-mer	Interfonds, Internationale Investmenttrustgesellschaft Postfach 4002 Basel	Schweiz. Bankverein, Basel	1960	31.12.	50/82	ASE
UNIWERT Anlagefonds für amerikanische Werte	Folag Fondsleitung AG Talstrasse 58 8022 Zürich	Handelsbank N.W., Zürich	1973	31. 1.	23/83	ASE
USSEC Anlagefonds für amerikanische Werte	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 Basel	Schweiz. Kreditanstalt, Zürich	1951	31. 8.	48/83	AE
UTO Immobilienfonds	Uto Fondsverwaltung AG Beethovenstrasse 24 8002 Zürich	Uto Bank, Zürich	1960	31. 3.	9/83	IS
VALCA Wertschriftenfonds der Schweizerischen Kantonalbanken	IFAG Fondsleitung AG, Bern Filiale Lausanne, Place St-François b/Banque Cantonale Vaudoise 1000 Lausanne	Basler Kantonalbank, Basel	1969	28. 2.	190/83	ASE
WERT-INVEST Schweizerischer Liegenschaften-Anlagefonds **	Wert-Invest AG Rennweg 50 4020 Basel	Schweiz. Bankverein, Basel	1960	31.12.	10/82	IS

YEN-INVEST Anlagefonds für Yen-Obligationen	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 Zürich	Schweiz. Bankgesellschaft, Zürich	1977	31.12.	117/83	OE

2. SCHWEIZERISCHE ANLAGEFONDSAEHNLICHE SONDERVERMOEGEN
2. FONDS SUISSES, DE NATURE ANALOGUE AUX FONDS DE PLACEMENT

Stand am 31. Dezember 1983
Etat au 31 décembre 1983

Name des Sondervermögens Dénomination du fonds de placement	Fondsleitung Direction du fonds	Depotbank Banque dépositaire	Gründung Fondation	Abschluss Clôture	Netto-Vermögen Fortune nette Mio.Fr./ Abschluss Clôture	Art der Anlage Genre du placement
Montreal-Immobil, Serie I, in Liq.	Fidinam SA (Sachwalter) 6901 Lugano	Overland Trust Banca, Zürich	1958	31.12.	?	IA
Montreal-Immobil, Serie II, in Liq.	Fidinam SA (Sachwalter) 6901 Lugano	Overland Trust Banca, Zürich	1958	31.12.	?	IA
Montreal-Immobil, Serie III, in Liq.	Fidinam SA (Sachwalter) 6901 Lugano	Overland Trust Banca, Zürich	1958	31.12.	?	IA
Montreal-Immobil, Serie IV, in Liq.	Fidinam SA (Sachwalter) 6901 Lugano	Overland Trust Banca, Zürich	1958	31.12.	?	IA

Montreal-Immobil, Serie V, in Liq.	Fidinam SA (Sachwalter) 6901 Lugano	Overland Trust Banca, Zürich	1958	31.12.	?	IA
REFO Rheinpark Immobilien-Sonderfonds **	Wert-Invest AG Rennweg 50 4020 Basel	Schweiz. Bankverein, Basel	1956	31.12.	14/82	IS

3. AUSLAENDISCHE ANLAGEFONDS mit Bewilligung für die öffentliche Werbung in der Schweiz
3. FONDS DE PLACEMENT ETRANGERS autorisés à faire appel au public en Suisse

(Art. 2 AuslAFV)
(Art. 2 OFP étr.)

	Name des Anlagefonds Dénomination du fonds de placement	Nationalität Nationalité	Bewilligungsträger Autorisation délivrée à	Abschluss Clôture
	Arideka	Deutschland	Caisse d'Epargne de la République et Canton de Genève	31.12.
*	Australian Capital Fund Inc.	Australia	Hentsch & Cie, Genève	30. 6.
*	Austro-International-Investment-Fonds	Liechtenstein	Handelsbank N.W., Zürich	31.12.
	Barclays Unibond Trust	Ile de Jersey	Barclays Bank (Suisse) SA, Genève	30. 9.
*	Barclays Unidollar Trust	Ile de Jersey	Barclays Bank (Suisse) SA, Genève	30. 9.
	Canafund	Luxembourg	Lombard, Odier & Cie, Genève	31. 3.

* untersteht überhaupt keiner oder einer der schweizerischen nicht ebenbürtigen Staatsaufsicht
* n'est pas soumis à une surveillance équivalente à celle exercée en Suisse sur les fonds de placement ou n'est l'objet d'aucune surveillance

Chemical Fund	U S A	Hentsch & Cie, Genève	31.12.
Dekafonds	Deutschland	Caisse d'Epargne de la République et Canton de Genève, Genève	31.12.
Dekarent International	Deutschland	Caisse d'Epargne de la République et Canton de Genève, Genève	31.12.
Dreyfus Fund Inc.	U S A	Hentsch & Cie, Genève	31.12.
Fidelity Fund Inc.	U S A	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	31.12.
* Fidelity International Fund N.V.	Antilles néerlandaises	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	30.11.
* Fidelity Pacific Fund SA	Panama	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	31. 5.
Fidelity Trend Fund Inc.	U S A	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	31.12.
Fidelity World Fund SA	Luxembourg	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	31. 5.

* Formula Selection Fund	Panama	Privatbank & Verwaltungsgesellschaft, Zürich	30. 9.
Frankfurt Effekten Fonds	Deutschland	Banca del Gottardo, Lugano	30. 9.
G.T. Investment Fund S.A.	Luxembourg	Banca della Svizzera Italiana, Lugano	31.12.
Interspar, fonds d'investissement international des caisses d'épargne	Luxembourg	Caisse d'Epargne de la République et Canton de Genève, Genève	31.12.
Interzins	Deutschland	Banca del Gottardo, Lugano	30. 9.
Investa	Deutschland	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	30. 9.
* ITF Fund N.V.	Antilles néerlandaises	Bank von Ernst & Cie AG, Bern	31.12.
* Japan Selection Fund	Panama	Privatbank & Verwaltungsgesellschaft, Zürich	30. 9.
Kemper Growth Fund Inc.	U S A	Hentsch & Cie, Genève	30.11.

* Kleinwort Benson International Fund N.V.	Antilles néerlandaises	Kleinwort Benson (Geneva) SA, Genève	31.12.
* Liquibär, Julius Bär US Dollar Fund Ltd	Grand Cayman	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	31.12.
* Mercury Eurobond Fund Ltd	Bermudas	S.G. Warburg Bank AG, Zürich	30. 9.
Multinvest International SA	Luxembourg	Banca della Svizzera Italiana, Lugano	31.12.
Renditdeka	Deutschland	Caisse d'Epargne de la République et Canton de Genève, Genève	30. 9.
Renta Fund	Luxembourg	Banque Bruxelles Lambert (Suisse) SA, Lausanne	31. 3.
Rentak Fonds	Deutschland	La Roche & Co., Basel	31.12.
Rentex Fonds	Deutschland	La Roche & Co., Basel	31.12.
SCI/TECH SA	Luxembourg	Lombard, Odier & Cie, Genève	31. 3.

SoGen International Fund Inc.	U S A	Société Générale Alsacienne de Banque, Strasbourg Zweigniederlassung Zürich	31. 3.
Technology Fund Inc.	U S A	Hentsch & Cie, Genève	31.10.
TrustCor International Fund	Luxembourg	Handelsbank N.W., Zürich	31.12
Unico Investment-Fund	Luxembourg	Bank Europäischer Genossenschaftsbanken, Zürich	30. 9.
Unifonds	Deutschland	Hentsch & Cie, Genève Bank J. Vontobel & Cie AG, Zürich E. Gutzwiller & Cie, Basel	30. 9.
Uniglobal	Deutschland	Hentsch & Cie, Genève Bank J. Vontobel & Cie AG, Zürich E. Gutzwiller & Cie, Basel	30. 9.
Unirak	Deutschland	Hentsch & Cie, Genève E. Gutzwiller & Cie, Basel Bank J. Vontobel & Cie AG, Zürich	31. 3.
Unirenta	Deutschland	Bank J. Vontobel & Cie AG, Zürich Hentsch & Cie, Genève E. Gutzwiller & Cie, Basel	30. 9.
Unispecial I	Deutschland	Bank J. Vontobel & Cie AG, Zürich Hentsch & Cie, Genève E. Gutzwiller & Cie, Basel	30. 3.

A 22904